



Règlement du service public de distribution d'eau potable

Règlement adopté le 09 juillet 2018 par
le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Benoît-sur-Loire

En vigueur à compter du 1er septembre 2018

PRÉFECTURE DU LOIRET

23 JUIL. 2018

COURRIER 1



REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 09/07/2018 ; il définit les obligations mutuelles du service municipal de l'eau potable et de l'abonné de ce service.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'utilisateur.

Dans le présent règlement du service de l'eau :

« Vous » désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du service de l'eau. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;

La Collectivité désigne la Régie du service des eaux constituée par la ville de Saint-Benoît-sur-Loire, en charge de la gestion du service public de l'eau potable.

1- Le Service de l'Eau

Le service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau)

1•1 La qualité de l'eau fournie

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier organisé par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dont les résultats officiels sont affichés en mairie, disponibles sur le site internet et vous sont communiqués sur simple demande.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité (Mairie de Saint-Benoît-sur-Loire- tel : 02.38.35.73.28- courriel : accueil@mairie-st-benoit.fr) pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée par le service.

1•2 Les engagements de la Collectivité

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles (accidents, interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le Préfet).

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une facture claire et détaillée,
- un accueil téléphonique à la mairie (02.38.35.73.28) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

- une réponse écrite à vos courriers et courriels dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, en Mairie aux heures d'ouverture,
- le respect des horaires de rendez-vous nécessitant une intervention à votre domicile,
- une mise en service rapide de votre alimentation en eau (lorsque vous emménagez dans un nouveau logement équipé d'un branchement).

1•3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service Eau de la commune.

Dans le cas où une conciliation interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1•4 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel, sauf en cas d'incendie . Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics,
- de raccorder toute canalisation ou installation sur le branchement avant votre compteur.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection,
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,
- manœuvrer les appareils du réseau public y compris les robinets sous bouche à clé,
- **relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public,**
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

L'interruption de la fourniture d'eau pour les motifs visés au présent article ne peut donner à l'usager aucun droit à indemnité ni aucun recours contre la collectivité soit pour lui-même, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...).

De même, la collectivité aura la charge de vous prévenir immédiatement si elle constate, lors des relèves ou d'un contrôle, une consommation anormale ou une anomalie sur votre branchement.

1•5 Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, elle vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la collectivité doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

1•6 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•7 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

2- Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la collectivité, ainsi qu'à l'accueil de la Mairie. Vous recevrez alors le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire et des informations sur le Service de l'Eau.

Vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours pour les contrats conclus à distance (article L 221-18 et 221-4 du code de la consommation).

Le règlement de la première facture dite "facture d'accès au service" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service Eau et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 Si vous logez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau doit être formulée auprès de l'accueil de la Mairie.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées sur simple demande.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel,
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2•3 La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par téléphone ou par écrit (internet ou courrier) ou à l'accueil de la Mairie en indiquant votre nouvelle adresse.

La collectivité effectuera alors le relevé de votre compteur et fermera le branchement.

Attention : la résiliation de votre contrat ne pourra être effective qu'après ces deux opérations.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, établie à partir de ce relevé, valant résiliation du contrat.

Le Service de l'Eau doit être informé dans les plus brefs délais du changement du titulaire des abonnements (départ, décès, cessation d'activité...) et ne pourra être tenu pour responsable s'il n'a pas été informé des modifications.

En cas de déménagement :

- si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition qu'il ait souscrit un abonnement auprès de la collectivité et qu'un relevé de compteur ait été effectué.
- en quittant le logement, vous devez fermer le robinet d'arrêt avant compteur et/ou les robinets de vos installations privées. La collectivité ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.
- lorsque l'abonné locataire ne connaît pas le nouvel occupant, l'abonnement est remis au nom du propriétaire existant qui sera exonéré des frais d'accès au service mais devra s'acquitter de l'abonnement et des consommations tant qu'il restera titulaire du contrat.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé votre facture d'eau,
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale une facture par an, établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

– la distribution de l'eau

qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

– les redevances aux organismes publics

qui reviennent à l'Agence de l'Eau (redevances pour la préservation de la ressource en eau et la lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Tout changement significatif total ou partiel du tarif, correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu, doit être mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la collectivité et les tarifs sont affichés en Mairie.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

La période de consommation s'étale du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur chargés du relevé de votre compteur.

Le relevé de votre compteur s'effectue à distance, mais l'agent peut être amené à vérifier la bonne marche du dispositif.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins.

Fuites sur les installations privées :

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander d'autre réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures que celle prévue par la réglementation en vigueur.

Dès que la collectivité constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, elle vous en informe au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Elle vous informe, à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application, conformément au décret n°2012-1078 et à l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3•4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Si en raison d'une sensibilité moindre du compteur général l'écart mentionné ci-dessus était négatif il ne sera pas établi de facture négative.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités inscrites sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme à échoir annuellement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du 3eme trimestre de l'année.

La facturation se fera à la fin du 3eme trimestre de l'année.

Le montant comprend alors l'abonnement correspondant à la période à venir (du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1) ainsi que les consommations de la période écoulée (du 1er septembre de l'année N-1 au 31 août de l'année N).

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple :

- des règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité),
- un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau", etc.).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre précédente facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement si votre facture a été surestimée.

3•6 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, une lettre vous interpellant sur le retard de paiement vous est adressée.

En cas de non-paiement, le règlement des sommes dues est poursuivi par toute voie de droit par les Services du Trésor Public.

3•7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4- Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage voire jusqu'à la limite de la voie publique si le système de comptage est situé sous ladite voie.

Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.

4•1 La description

Le branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise en charge d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- le système de comptage, qui peut comprendre un réducteur de pression (nécessaire en raison des conditions de service), compteur proprement dit muni d'un dispositif de protection contre le démontage, une douille à purge et un clapet anti-reto incorporé dans le compteur,

Votre réseau privé commence au-delà de la douille à purge située après le système de comptage ou au-delà de la limite de la voie publique si le système de comptage est installé sous ladite voie.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval de la douille à purge de l'immeuble ou à l'aval de la limite de la voie publique si le système de comptage est installé sous ladite voie.

4•2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par les entrepreneurs habilités et agréés par la collectivité.

Les travaux sont réalisés dans les conditions et suivant les prescriptions techniques définies par la collectivité lors du rendez-vous préalable sur les lieux du projet.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur qui doit se trouver de préférence en domaine public le plus près possible du point de livraison tel que défini au début du paragraphe.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et après contrôle de la conformité des travaux en parties publique et privée.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en parties publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

4•4 L'entretien

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations de la partie du branchement située sous voie et domaine publics. L'entretien de la partie du branchement située sous le domaine privé est à la charge du propriétaire du terrain desservi.

L'entretien ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris).

4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

4•6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5- Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur. Il peut être équipé d'un dispositif de relève à distance.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau, ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la collectivité remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, elle vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5•2 L'installation

Le compteur (pour l'habitat collectif et les lotissements, le compteur général collectif) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de télérelève, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations peut être nécessaire et vous êtes tenu d'en faciliter l'installation.

Le compteur est installé, si nécessaire, dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs).

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

Dans le cas des bâtiments collectifs et des lotissements, tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la collectivité sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée,
- si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

En cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que les équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par la collectivité, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la collectivité vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenus pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

6- Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur est installé sous ladite voie.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif (hormis les compteurs individuels des logements) ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur général est installé sous ladite voie.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6•2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puit, source, récupération des eaux pluviales, etc.), vous devez en avertir la collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de la collectivité d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage et/ou du système de récupération des eaux de pluie, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci, et serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle, qui vous sera facturée.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée.

Si aucune non-conformité n'a été constatée, ou dès que les mesures prescrites par le rapport de visite ont été mises en œuvre, aucun nouveau contrôle pour le même ouvrage et le même abonné ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'une période de cinq années.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique. Une fois cette déclaration effectuée, la Commune vous informera des droits et obligations qui vous incombent.

6-3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7- Dispositions d'application

7-1 Date d'application

Le présent règlement a été délibéré et voté par le conseil municipal de la ville de Saint-Benoît-sur-Loire, en date du 09 juillet 2018.

Il prend effet à compter du 1er septembre 2018 et se substitue de plein droit à tout règlement antérieur.

7-2 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.



Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit le 09 juillet le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Gilles BURGEVIN, Maire.

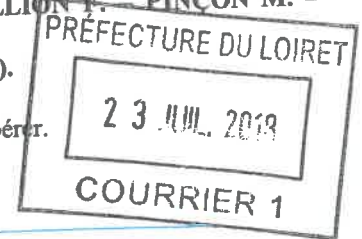
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de votants : 19 dont 1 procuration
Date de convocation du Conseil Municipal : 02/07/2018

N° 06/60/2018

PRESENTS : (18) MM. BURGEVIN G. - BURET F. - ASSELIN J-C - MOTTEREAU V. - THENOT J. - VITALEC R. - PLOTTON C. - DELAS J-P. - VIEILHOMME B. - PROUX S. - FERREIRA F. - PELLETIER I. - RADZIETA A. - DA SILVA A. - SOUESME F. - ROLLION F. - PINÇON M. - GASNIER G.

ABSENTS EXCUSES : (1) HALL S. (Procurator à RADZIET Agnès).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.
Madame Gaëlle Gasnier a été élue secrétaire de séance.



APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE EAU POTABLE

Monsieur le Maire rappelle que le règlement de service de distribution d'eau potable est obligatoire en application des articles L 2224-12 et suivants du CGCT ; il est le seul document opposable aux usagers et est donc, de ce fait, indispensable.

Les réglementations et usages ayant évolués, il convient aujourd'hui d'actualiser le document du service public de distribution d'eau potable de la commune.

Au terme du travail réalisé par la commission compétente, un projet de règlement a été rédigé et est proposé à l'assemblée délibérante pour approbation. Ce dernier sera ensuite affiché et transmis aux usagers.

Après présentation du règlement de service à l'assemblée et délibération, celle-ci, à l'unanimité

- **APPROUVE** le règlement du service de distribution d'eau potable, tel qu'annexé;
- **DECIDE** que ce règlement sera porté à connaissance des usagers après visa des services préfectoraux, conformément à la réglementation.

Pour Le Maire absent
Jean-Claude ASSELIN, 2nd Adjoint

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme au registre
Acte rendu exécutoire après :
Réception en Préfecture le 23.07.18
Publication ou affichage le 26.07.18



Extrait du Registre des délibérations
du Conseil Municipal

VR. 2018

COURRIER 4

L'an deux mille dix-huit le 9 avril, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Gilles BURGEVIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19.

Nombre de votants : 19 dont 4 procurations.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30/03/2018

N° 03/23/2018

PRESENTS : MM. BURGEVIN G. – BURET F. – ASSELIN J-C. – MOTTEREAU V. – VITALEC R. – PLOTTON C. – VIEILHOMME B. – PROUX S. – FERREIRA F. – HALL S. – PELLETIER I. – DA SILVA A. – PINÇON M. – GASNIER G. – SOUESME F.

ABSENTS EXCUSES : MM. THENOT J. (procuration à PLOTTON C.) – RADZIETA A. (procuration à HALL S.) – ROLLION F. (procuration à ASSELIN J-C.) – DELAS J-P. (procuration à BURET F.).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Madame Gaëlle GASNIER a été élue secrétaire de séance

BUDGET EAU
TARIFS EAU 2018

Monsieur le Maire expose :

Le budget du service Eau Potable est un budget annexe qui doit être en équilibre : les charges d'exploitation et d'investissement doivent être couvertes par les redevances recouvrées des usagers. Or, tant les charges d'exploitation que les créances admises en non-valeur ainsi que les volumes d'eau facturé ont évolué depuis ces dernières années : Tandis que les charges suivent l'évolution de l'inflation, les nombres de créances non recouvrées augmentent, et le volume d'eau facturé connaît maintenant une stabilisation après une baisse significative sur les années précédentes en raison de la réduction de la consommation d'eau potable des ménages, liée aux efforts de réduction demandés au niveau national.

A cet effet, Monsieur le Maire rappelle aux membres présents les tarifs de l'eau sur la Commune, à savoir 0,40 €/m³ et l'impossibilité de prétendre à des aides publiques pour des travaux d'investissement au vu du prix pratiqué.

La combinaison de ces facteurs pourrait être dangereuse, à court terme pour l'équilibre budgétaire du service Eau Potable.

Aussi, afin de garantir un niveau de recettes suffisant permettant de continuer à investir dans la gestion patrimoniale des réseaux de la Commune et du Château d'eau, il devient nécessaire d'envisager une progression régulière et maîtrisée du prix de l'eau.

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du conseil municipal,

Vu l'article L2224-2 du Code général des collectivités territoriales relatif au budget général (le budget annexe du service d'eau potable doit être équilibré en recettes et en dépenses),

Vu l'article L2224-12-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la facturation de toute fourniture d'eau potable,

Vu l'article L2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales relatif au pourcentage part fixe/part variable et zone de répartition des eaux,

Vu la délibération en date du 27 mars 2017 fixant les tarifs de l'eau ;

Considérant l'évolution des charges de production et de distribution de l'eau potable et les investissements à prévoir,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **FIXE** les tarifs HT de l'eau comme suit à compter du **1^{er} septembre 2018** :

Abonnements :

⊗ 15	====>	15,00 €
⊗ 20	====>	18,00 €
⊗ 25	====>	22,00 €
⊗ 30	====>	22,00 €
⊗ 40	====>	22,00 €
⊗ 100	====>	22,00 €

L'abonnement sera dû par le propriétaire ou le locataire présent au 1^{er} septembre de l'année. La période d'abonnement concerne les 12 mois à venir et est payable d'avance.

Frais d'accès au service : 20 € payable dès l'ouverture du contrat de fourniture d'eau pour tout nouvel abonné au service.

Prix du mètre cube HT (hors assainissement) : **0,50 €**.

- **VALIDE** l'impact financier suivant : la facturation se fait chaque année courant du mois de septembre après relève la 1^{ere} semaine de septembre. La période de facturation sera inchangée couvrant la consommation d'eau pour la période écoulée du 1^{er} septembre de l'année N-1 au 31 aout de l'année N et l'abonnement pour la période de facturation à venir du 1^{er} septembre N au 31 aout N+1.

Ces tarifs entreront ainsi en vigueur à la prochaine facturation pour l'abonnement et les frais d'accès au service (au 1^{er} septembre 2018) et à la facturation 2019 pour les consommations (période du 01/09/2018 au 31/08/2019). Les recettes correspondantes au tarif voté seront imputées sur les crédits ouverts au chapitre 70 du Budget annexe correspondant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme au registre

Acte rendu exécutoire après :

Réception en Préfecture le

Publication ou affichage le

23 04 18
25 04 18
PRÉFECTURE DU LOIRET

23 AVR. 2018

COURRIER 4

Le Maire,
Gilles BURGEVIN

